

29 février 2008

**Contribution du Syndicat national de l'édition
à la consultation publique de la Commission Européenne
sur les contenus créatifs en ligne dans le marché unique**

Le Syndicat national de l'édition (SNE) remercie la Commission Européenne pour l'opportunité qui lui est donnée de participer à cette consultation et souhaiterait faire référence à sa contribution toujours d'actualité envoyée lors de la précédente consultation¹. Les éditeurs sont au cœur du processus de construction des futures bibliothèques numériques qui donneront accès à une multiplicité de contenus créatifs en ligne. Certains secteurs, comme l'édition juridique et scientifique, sont particulièrement avancés dans ce domaine et prévoient que d'ici 5 ans, 50% de leur marché concernera des contenus en lignes, tandis que d'autres sont encore au stade de l'expérimentation.

Dans ce contexte de fort potentiel mais aussi d'incertitude face au développement du « mythe de la gratuité », les éditeurs apprécient que dans sa Communication Contenu créatif en ligne, la Commission encourage une réflexion sur les moyens de favoriser les offres légales et réaffirme l'importance d'un **respect fort du droit d'auteur**. Sans la garantie d'une juste rémunération d'un investissement créatif, les éditeurs ne peuvent prendre le risque de proposer de nouveaux produits numériques, d'autant que ce marché n'arrivera pas réellement à maturité tant que les obstacles techniques (peu de terminaux nomades conviviaux) et fiscaux (taux de TVA discriminatoire) ne seront pas levés.

En France, les éditeurs réfléchissent actuellement à la **mise à disposition de contenus numériques protégés notamment en partenariat avec la Bibliothèque Nationale de France**, selon un modèle où, pour les contenus sous droit, la bibliothèque se contenterait de jouer un rôle de portail (Gallica 2), et qui a été repris par le Parlement Européen dans sa résolution du 27 septembre 2007 sur "i2010: Vers une bibliothèque numérique européenne". Au-delà des questions soulevées dans la consultation « Contenu créatif en ligne », ils aimeraient rappeler à la Commission les spécificités des problématiques de leur secteur (moindre pertinence de la question de la gestion collective transfrontalière) et souligner que **la rencontre entre l'offre et la demande de publications numériques ne peut avoir lieu que sous les conditions suivantes :**

- **le maintien du régime actuel du droit d'auteur**, c'est-à-dire ne pas envisager de créer de nouvelles exceptions dans le cadre de la Directive Droit d'auteur, et en particulier ne pas élargir les exceptions dont bénéficient déjà les bibliothèques, au risque de porter atteinte à l'exploitation normale – actuelle et future – de l'œuvre par l'éditeur (et ainsi au Test des 3 étapes) ;

¹ http://ec.europa.eu/avpolicy/docs/other_actions/contributions/sne_col_fr.pdf

- **la fin de la discrimination fiscale** dont font l'objet les publications en ligne ;
- **l'instauration d'aides européennes adaptées au secteur de l'édition** pour la numérisation et la production de contenus numériques, qui, contrairement à une idée reçue, impliquent des coûts supérieurs à ceux de l'édition papier ;
- **des efforts de communication à destination** du grand public et en particulier des adolescents :
 - . campagne de sensibilisation sur la raison d'être du droit d'auteur ;
 - . campagne de sensibilisation sur l'importance de connaître la source et la validation des contenus, en particulier dans un contexte éducatif ;
 - . lutte contre le « Mythe de la gratuité », à travers un rappel du rôle historique de l'éditeur et de son importance dans la production culturelle.
- **l'engagement financier des pouvoirs publics en matière d'acquisition de ressources numériques**, en particulier pédagogiques et scientifiques (voir le problème d'absence de ressources numériques disponibles en France, au niveau licence, surtout en science humaines et sociales, dû aux budgets insuffisants des bibliothèques universitaires françaises).

Réponses au questionnaire de la Commission

• **Gestion numérique des droits (DRM)**

Le marché de l'édition numérique est déjà bien développé dans les domaines juridiques, scientifiques, techniques et médicaux et dans l'information professionnelle. Dans les autres secteurs et notamment dans la littérature, le marché du contenu numérique est en émergence et souvent en croissance à deux chiffres, mais reste marginal en taille comparé aux marchés du livre papier. Le principal frein technique à une adoption massive du contenu numérique est le **manque de terminaux** assurant un confort de lecture aussi agréable et pratique que le livre papier, même si l'arrivée des tablettes « *e-paper* » est une étape importante dans cette direction.

Les éditeurs doivent rester libres d'utiliser ou non des DRM et n'ont pas vocation à développer leurs propres solutions techniques en la matière. Leur principale préoccupation est justement **l'interopérabilité**, garantissant aux utilisateurs d'acheter et d'utiliser un même fichier sur différents terminaux et via différentes plates-formes. Or ce principe ne doit pas s'appliquer uniquement aux **DRM, mais aussi aux formats des fichiers, en tant que tels, qui seront lus sur les tablettes de lecture ainsi qu'aux logiciels de lecture**. Les efforts réalisés pour permettre l'apparition de standards industriels à cet égard (citons, par exemple, le format ePub, développé par l'IDPF) devraient être encouragés par les pouvoirs publics.

Néanmoins, il convient de garder à l'esprit qu'on ne peut actuellement garantir la lecture d'un fichier sur n'importe quelle machine et que, vu la multiplicité des éléments entrant en jeu, on ne peut exiger une interopérabilité totale. Par contre, les **initiatives se caractérisant par l'absence totale d'interopérabilité**, comme celles d'Amazon ou de Sony, dont les lecteurs ne peuvent lire que des contenus téléchargés depuis leurs sites respectifs vont à l'encontre des besoins des éditeurs et risquent de décevoir les utilisateurs. A terme, ce genre de pratiques peuvent être préjudiciables à un développement harmonieux du marché voire mener à des abus de position dominante. Afin d'éviter

que le livre numérique ne connaisse la même situation que le logiciel ou le téléchargement de musique en ligne, la Commission pourrait veiller en amont au respect du **libre jeu de la concurrence** dans ce domaine (pour la vente de livres papier, Amazon occupe déjà 85% du marché aux Etats-Unis).

Informers les consommateurs de manière claire et transparente sur l'interopérabilité ou non des DRM, des logiciels et des lecteurs paraît important, puisque ceux-ci sont en droit de savoir quels usages leur seront permis s'ils acquièrent tel ou tel produit. Ils peuvent également souhaiter savoir si l'usage de ces produits se basera sur un processus d'authentification vérifiant qu'ils ont bien acquis une licence d'utilisation et utilisant à cette fin leurs données personnelles. On pourrait par exemple envisager d'utiliser **un logo** fournissant ces informations sur les produits concernés.

- **Licences pour plusieurs territoires**

Comme cela a déjà été signalé lors des consultations précédentes sur les Contenus en ligne et « l'étude de la Commission pour une initiative communautaire sur la gestion collective transfrontière du droit d'auteur »², les sociétés de gestion du secteur de la musique gèrent tous les droits des ayants droit, tandis que les éditeurs et les auteurs de l'écrit ont généralement le choix d'apporter ou non leurs droits à une société de gestion collective. Ainsi l'offre de publications électroniques par des services en ligne ne dépend pas de l'attitude des sociétés de gestion collective, mais de **l'acquisition de licences par ces services auprès des éditeurs qui sont les détenteurs des droits**. La plupart des plateformes de distribution de contenus numériques proposent leurs publications électroniques à **l'ensemble des internautes**, quel que soit leur pays d'origine, sauf les canaux de distribution des produits éducatifs multimédia qui ne s'adressent qu'aux enseignants des établissements scolaires français à cause de la spécificité des programmes scolaires.

Or lorsqu'ils souhaitent diffuser au-delà du territoire français un produit multimédia éducatif intégrant par exemple des images ou encore des **séquences vidéo/ audio appartenant à des tiers**, les éditeurs scolaires rencontrent parfois des difficultés car ils doivent alors négocier l'acquisition des droits pour la diffusion dans chaque pays visé.

Si la Commission Européenne compte proposer une recommandation du Parlement et du Conseil dans ce domaine, il sera important de bien préciser quels secteurs elle concerne et que l'écrit est exclu de son champ d'application.

- **Offre licite et piratage**

La coopération de tous les acteurs d'Internet, fournisseurs de contenus, télécoms, fournisseurs d'accès à Internet, moteurs de recherche et bibliothèques numériques paraît en effet indispensable afin de lutter contre la prolifération du piratage. Ainsi le projet de branche française de la bibliothèque numérique européenne, **Gallica 2**, qui proposera à la fois l'accès à des contenus du domaine public et protégés par le droit d'auteur constitue un exemple de coopération ouverte et fructueuse entre les pouvoirs publics, notamment représentés par la Bibliothèque Nationale de France et tous les acteurs de la chaîne du livre.

² Voir http://circa.europa.eu/Public/irc/markt/markt_consultations/library?l=/copyright_neighbouring/cross-border_management/sne_enpdf/ EN 1.0 &a=d

Or la faisabilité de ce genre d'initiatives et l'expérimentation de modèles économiques novateurs pour la mise en ligne de contenus protégés pourraient être **remis en question par les actes commis par des acteurs tels que Google**, qui dans le cadre de son programme « Recherche de livres », renverse le principe du droit d'auteur pour défendre ses propres intérêts, en proposant aux éditeurs la méthode de l'« *opt-out* ». En effet, si Google numérise des livres sous droits détenus par certaines bibliothèques, pourquoi les autres acteurs intéressés n'auraient-ils pas le même droit d'agir à leur guise et finalement de priver les éditeurs d'exploiter eux-mêmes les contenus sur lesquels ils ont investi financièrement en vertu des contrats conclus avec les auteurs ?

Pour les contenus déjà en ligne, un nouvel outil, **ACAP** (« *Automated Content Access Protocol* »)³ permettra aux éditeurs de faire connaître automatiquement aux moteurs de recherche leurs préférences (indexation, liens, etc.). Si ces derniers acceptent de coopérer et en tiennent compte, les éditeurs n'auront plus à choisir entre une indexation « basique » (n'empêchant pas que les contenus soumis à un accès restreint restent accessibles dans le cache du moteur de recherche) et aucune indexation (équivalant à ce que le site soit ignoré par le moteur de recherche et donc par les internautes). Il pourrait ainsi être opportun pour les pouvoirs publics de soutenir le développement de tels protocoles ouverts permettant aux éditeurs de garder la maîtrise leurs fichiers.

Les Accords Olivennes signés en France constituent un processus intéressant de coopération de l'ensemble des acteurs contre le piratage. Une mission spécifique vient d'ailleurs d'être lancée par le Ministère de la Culture sur le livre numérique, qui permettra aux éditeurs de réfléchir de manière approfondie à l'opportunité de ces recommandations pour leur secteur. Comme nous l'avons indiqué ci-dessus, les éditeurs soutiennent la recommandation du rapport Olivennes consistant à favoriser l'émergence d'offres légales, notamment en « [généralisant] le **taux de TVA réduit** à tous les produits et services culturels ». Ils approuvent également le recours à des solutions de filtrage.

En revanche, ils ne sont **pas d'accord avec la recommandation manifestement conçue pour le seul secteur de la musique dont l'évolution du marché connaît ses propres spécificités et consistant à abandonner les DRM**. Ils souhaitent rester libres d'utiliser ou non ces outils et sont favorables à l'élaboration de DRM qui leur permettront d'identifier leurs clients et de mettre en œuvre des transactions aussi conviviales et sécurisées que dans le monde réel tout en adaptant potentiellement chaque offre à la demande du consommateur et en gérant la copie privée.

Enfin, les éditeurs se tiennent à la disposition de la Commission Européenne pour participer à la future « **Plateforme Contenus en ligne** », notamment via la Fédération des Editeurs Européens (FEE).

³ <http://www.the-acap.org/>